

## A LA UNE

## DBA202d3 Responsabilité du prestataire de services de paiement

• Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21200

**La responsabilité d'un prestataire de services de paiement ayant commis une faute dans l'exécution d'une opération de paiement ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier.**

La question de l'articulation du droit commun et du droit spécial ne cesse de se poser dans toutes les branches du droit, car toutes sont frappées par la même profusion de règles à l'agencement délicat. Le droit des services de paiement en particulier n'est évidemment pas épargné. Sur ce terrain, la Cour de cassation vient apporter une précision attendue.

En l'espèce, soutenant qu'elle n'avait pas consenti à des virements transmis par courriels vers des comptes situés à l'étranger, un tiers ayant piraté la messagerie électronique de son dirigeant, une société a assigné sa banque pour obtenir la restitution des sommes versées en exécution de ces ordres ainsi que des dommages et intérêts.

La difficulté soumise à la Cour de cassation tenait au fondement de la condamnation à dommages-intérêts. En effet, les juges du fond avaient retenu la responsabilité de la banque – prestataire de services de paiement (PSP) – sur le fondement du droit commun, considérant qu'elle avait manqué à son devoir de vigilance. La banque contestait cette solution prétendant que le droit commun était sans application dans un domaine où le droit européen a été harmonisé par la directive n° 2007/64/CE dite *DSP 1*.

La Cour de cassation est convaincue par l'argument. Après avoir rappelé que la « responsabilité contractuelle de droit commun (...) n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif », elle censure l'arrêt de la cour d'appel qui ne pouvait se prononcer comme elle l'a fait « alors que le titulaire des comptes contestait être l'auteur des ordres de transfert des fonds litigieux, ce dont il se déduisait que la responsabilité de la banque ne pouvait être recherchée que sur le fondement de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier ».

La solution semble justifiée. Elle paraît opportune car, outre le risque de remettre en cause l'harmonisation européenne en revenant à des dispositions de droit commun non harmonisées, il faut garder à l'esprit qu'il serait hasardeux de compromettre un régime spécial qui tente d'établir entre les intérêts un équilibre toujours fragile.

Elle semble fondée en droit car elle met en œuvre l'interprétation retenue par la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les articles 58 et 60, paragraphe 1, de la *DSP 1* doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du PSP sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions [CJUE, 2 sept. 2021, n° C-337/20 : LEDB oct. 2021, n° DBA200g5, obs. N. Mathey – CJUE, 16 mars 2023, n° C-351/21, Beobank].

Toutefois, il reste une équivoque que maintient l'arrêt du 27 mars 2024. En l'espèce, il s'agissait bien d'une question de responsabilité civile et non de restitution. Or l'article 60, paragraphe 2, de la directive de 2007 renvoie précisément au droit national pour traiter la question de l'indemnisation complémentaire. Sans doute faudrait-il mieux distinguer la question de la restitution de celle de l'indemnisation. Sur ce dernier point, il faut enfin noter que le législateur national a, de manière contestable, décidé que les parties peuvent convenir contractuellement d'une indemnité complémentaire [C. mon. fin., art. L. 133-18, *in fine*]; ce qui revient à l'exclure en principe et, malheureusement, en pratique.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

## SOMMAIRE

## ► ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

- Rémunération du banquier 2

## ► DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Risque d'endettement excessif lié au départ à la retraite 2
- Devoir de mise en garde, prêt en devises et prescription 3

## ► SECRET BANCAIRE

- Portée du secret bancaire 3
- Nouvelle exception au secret bancaire liée à des faits de maltraitances 4

## ► COMPTE EN BANQUE

- Obligation de vigilance du banquier lors de l'ouverture d'un compte 4

## ► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit à la consommation et encadré 5
- Précisions sur le droit applicable au crédit à la consommation en Polynésie française 5

## ► CAUTIONNEMENT

- Date de la fiche de renseignements pour l'appréciation de la disproportion du cautionnement 6

## ► ASSURANCE

- Reconnaissance de l'indivisibilité entre le prêt et le contrat d'assurance-vie 6

## ► AUTRE GARANTIE

- Critère de qualification de la garantie autonome 7

## ► DROIT DES OBLIGATIONS

- Transmission d'une copie exécutoire à ordre 7

Directeur scientifique :  
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésé

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans